COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 11 Mars 2024

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Georges ANDRÉ, Dominique DEALET, Stéphanie DORRÉ, Joëlle LEMY

Excusé : Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :
Appel du FC ANGY d'une décision de la Commission FMI en date du 19/10/2023. La Commission décide :
- D'appliquer une amende de 150 € au Club du FC ANGY pour non-respect de la procédure (Absence de mot de passe), conformément au barème droits et amendes en vigueur pour cette saison
Match FC ANGY – PRECY/ VILLERS – BRASSAGE U17 Groupe A du 30/09/2023.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission regrette l'absence excusée du Club du FC ANGY :

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC ANGY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 26 Octobre 2023, à 16 heures 31, le FC ANGY souhaite faire appel des décisions prises par la Commission FMI, le 19 Octobre 2023, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 26 Octobre 2023, à 15 heures 18,

Considérant que dans son courrier d'appel, le Club appelant conteste la décision de la Commission FMI, au motif que, selon lui, la responsabilité de son Club n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur. Il s'agit d'un problème de mise à jour de mot de passe,

Il en résulte que :

Considérant que dans son appel, le Club du FC ANGY mentionne que la Feuille Anomalie, ainsi que la Feuille de Match ont été transmises, par voie électronique, au Secrétariat du District Oise de Football,

Considérant que Monsieur Anthony ROUSSEL indique, sur cette Fiche Anomalie, un problème de mot de passe de l'éducateur,

Considérant que les éléments de traçabilité des connexions effectuées par les utilisateurs de l'application feuille de match informatisée (FMI) fournies par la FFF montrent clairement les actions effectuées du Club de PRECY VILLERS et non du Club du FC ANGY,

Considérant que le Secrétariat du DOF a, transmis, un premier mail, à tous les Clubs, le 07 Septembre 2023, à 11 heures 42, la procédure à effectuer pour les paramétrage des championnats gérés par le nouveau module Compétitions, concernant les Championnats et Coupes et par l'ancien module Compétitions, concernant le Brassage/Échiquier. Un mail de rappel leur avait, également, été envoyé, le 28 Septembre 2023, à 12 heures 01,

Considérant que dans la procédure FMI, il est mentionné que :

- la semaine précédant le match, l'utilisateur FMI doit vérifier s'il a bien son identifiant et son mot de passe conforme ainsi que les droits pour gérer la FMI et la Catégorie dont il est le Responsable. En cas de Souci, il doit se rapprocher de son Correspondant Principal de Club car il est le seul à pouvoir lui donner l'accès.

- Au Maximum, la Veille de mon match (Club Recevant et Club Visiteurs) : l'utilisateur FMI doit se connecter sur l'Interface https://fmi.fff.fr/ puis préparer sa composition d'équipe et l'enregistrer.

- En cas d'Anomalie rencontrée qui suscite l'établissement d'une Feuille de Match Papier, le Club Recevant, ainsi que le Club Visiteur et l'Arbitre doivent prendre en photo l'anomalie, compléter la Feuille « Anomalie » et transmettre ces documents, par mail, au DOF (ARBITRES@OISE.FFF.FR), le soir du Match.

Considérant que le club du FC ANGY n'a jamais pris contact avec le référent FMI du District Oise Football, M. Martial BOURGEOIS,

La Commission, en l'absence d'éléments nouveaux et contradictoires au dossier, confirme en tous points la décision prise en première instance.

Droits d'appels débités et confisqués au FC ANGY par opérations sur le compte club

Appel du FC ANGY d'une décision de la Commission FMI en date du 19/10/2023. La Commission décide :
- D'appliquer une amende de 150 € au Club du FC ANGY pour non-respect de la procédure (Absence de fiche Anomalie et non réponse des Clubs après relance), conformément au barème droits et amendes en vigueur pour cette saison
Match US RIBECOURT – FC ANGY – COUPE DE L'OISE U15 du 08/10/2023.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission regrette l'absence excusée du Club du FC ANGY :

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Considérant l'appel du FC ANGY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant qu'en date du 26 Octobre 2023, à 16 heures 31, le FC ANGY souhaite faire appel des décisions prises par la Commission FMI, le 19 Octobre 2023, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 26 Octobre 2023, à 15 heures 18,

Considérant que dans son appel, le Club du FC ANGY mentionne que le rapport a été envoyé par le Club Recevant, l'US RIBECOURT, et qu'aucun Club extérieur ne doit effectuer de fiche anomalie

Considérant que suite à une relance du Secrétariat, le Club du FC ANGY ne comprenait pas la démarche du rappel au Club extérieur,

Considérant que les éléments de traçabilité des connexions effectuées par les utilisateurs de l'application feuille de match informatisée (FMI) fournies par la FFF montrent clairement qu'il n'y a eu aucune action effectuée par les deux Clubs,

Considérant que dans la procédure FMI, il est indiqué qu'après les signatures d'avant match, les deux Clubs et l'Arbitre de la rencontre doivent prendre en photo la Feuille de Match situé dans « COMPOSITION ». En cas de souci FMI, cette photo devra être transmise au Secrétariat du DOF,

Considérant que le Secrétariat du DOF a, transmis, un premier mail, à tous les Clubs, le 07 Septembre 2023, à 11 heures 42, la procédure à effectuer pour les paramétrage des championnats gérés par le nouveau module Compétitions, concernant les Championnats et Coupes et par l'ancien module Compétitions, concernant le Brassage/Échiquier. Un mail de rappel leur avait, également, été envoyé, le 28 Septembre 2023, à 12 heures 01,

Considérant que la Commission FMI n'a pas reçu la Fiche « Anomalie », malgré la relance du Secrétariat du DOF,

Considérant que dans la procédure FMI, il est mentionné que :

- En cas d'Anomalie rencontrée qui suscite l'établissement d'une Feuille de Match Papier, le Club Recevant, ainsi que le Club Visiteur et l'Arbitre doivent prendre en photo l'anomalie, compléter la Feuille « Anomalie » et transmettre ces documents, par mail, au DOF (ARBITRES@OISE.FFF.FR), le soir du Match.

Considérant que le club du FC ANGY n'a jamais pris contact avec le référent FMI du District Oise Football, M. Martial BOURGEOIS,

La Commission, en l'absence d'éléments nouveaux et contradictoires au dossier, confirme en tous points la décision prise en première instance.

<u>Deuxième Dossier</u> :
Appel du CSM LE MESNIL EN THELLE d'une décision de la Commission Juridique en date du 11/10/2023. La Commission décide de maintenir sa décision prise lors de la réunion du 28/09/2023, à savoir, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CSML LE MESNIL EN THELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS CHAUMONT 3.
Match CSM LE MESNIL EN THELLE – CS CHAUMONT 3 – Seniors D4F du 10/09/2023.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour par le club du CSM LE MESNIL EN THELLE et du CS CHAUMONT, et avoir reçu :

Pour le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE :

- Monsieur YONKILE Joseph - Éducateur/Dirigeant Responsable – Président
- Monsieur TROADEC Yoann – Adjoint
- Madame MALABRE Caroline - Déléguée

Pour le Club du CS CHAUMONT EN VEXIN :

- Monsieur FERNANDES Jean Paul - Éducateur/Dirigeant Responsable

Pour la Commission des Terrains et Installations Sportives :

- Madame Joëlle LEMY

Note les absences excusées de :

- Monsieur Nelson CANDELAS - Capitaine du CS CHAUMONT,
- Monsieur Aurélien POSTEL, Adjoint du CS CHAUMONT

Note la présence de :

- Monsieur Patrick ALISSE - Représentant le Président du CS CHAUMONT

Madame Joëlle LEMY, n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel.

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant qu'en date du 10 Octobre 2023, à 11 heures 04, le CSM LE MESNIL EN THELLE conteste, fermement, la décision prise par la Commission Juridique, le 28 Septembre 2023, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Octobre 2023, à 13 heures 38,

Considérant qu'en date du 10 Octobre 2023, à 14 heures 34, il a été indiqué, en réponse au Club du CSM LE MESNIL EN THELLE, que « Comme il était stipulé sur l'extrait de PV de la Commission Juridique, le Club avait 7 jours pour faire appel de la décision contestée, chose que le Club n'a pas fait. Le mail de contestation a, toutefois, été transmis à la Commission Juridique pour info et suite éventuelle à donner.

Considérant qu'en date du 11 Octobre 2023, la Commission Juridique a pris connaissance des éléments et maintient la décision prise lors de la réunion du 28 Septembre 2023, la notification étant transmise au CSM LE MESNIL EN THELLE, par mail, le 17 Octobre 2023, à 15 heures 03,

Considérant l'appel du CSM LE MESNIL EN THELLE, reçu par voie électronique le 18 Octobre 2023 à 09 heures 08, suite à la transmission aux clubs par voie électronique le 17 Octobre 2023 à 15 heures 04 du procès-verbal de la réunion du 11 Octobre 2023 de la Commission Juridique,

Considérant que dans son courrier d'appel, le CSM LE MESNIL EN THELLE conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, la réserve portée par le Club du CS CHAUMONT a été envoyé à 14h52 soit 8 minutes avant le début du match de 15h00 et non 45 minutes avant.

Il en résulte que :

Considérant que la Commission des Terrains et Installations Sportives de la LFHF a informé, le 12 Juillet 2023, le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE que la hauteur des buts était non-conforme et que le Club devait mettre en œuvre pour corriger cet état à la date butoir du 31 Août 2023,

Considérant que dans son courriel, en réponse à l'appel formulé par le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE, en date du 18 Octobre 2023, le Club du CS CHAUMONT indique que son équipe est sortie des vestiaires à 14 heures 15 et qu'immédiatement, la hauteur des buts a été évoquée auprès du Club du CSM LE MESNIL EN THELLE,

Considérant que le Club du CS CHAUMONT mentionne qu'il n'y avait pas d'Arbitre Officiel, la réserve n'avait, effectivement, pas été posée à ce moment-là,

Considérant que le Club du CS CHAUMONT indique que le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE a admis la hauteur des buts insuffisante et ce dernier a cherché une clé pour rehausser les buts. Le Club du CS CHAUMONT était d'accord pour laisser le temps nécessaire pour mettre en conformité, jusqu'à décaler le début de la rencontre,

Considérant qu'il n'a pas été possible de rehausser les buts, le Club du CS CHAUMONT a transmis un mail, à 14h52, pour poser réserve et cette même réserve a été, ensuite, posée sur la Feuille de Match Informatisée (FMI),

Considérant que le Club du CS CHAUMONT n'a pas mesuré la hauteur des buts avec un ruban gradué qui sert à mesurer (mètre) et a jugé cette mesure à vue d'œil,

Considérant que le Club du CSM LE MESNIL ENT THELLE a transmis, par courriel, le 16 Octobre 2023 à 15h06, une attestation, datant du 12 Octobre 2023, de la Mairie du MESNIL EN THELLE, indiquant qu'une vérification de l'ensemble des équipements du Stade Guy ROUX, et notamment le réglage de la hauteur des buts, a bien été effectué par les Services Techniques de la Commune en date du 24 et 25 Août 2023,

Considérant que, selon ses prérogatives et obligations, les deux Clubs ainsi que Monsieur l'arbitre bénévole (licencié au CSM LE MESNIL EN THELLE) ont, préalablement, visité le terrain pour s'assurer de sa conformité au titre de la Loi 1 des Lois du jeu du football,

Considérant qu'ils ont constaté que celui-ci était en non-conformité avec ces mêmes Lois du jeu, la hauteur des buts n'étant pas conforme (photographies fournies au dossier par le Club du CS CHAUMONT),

Considérant que selon le Règlement des Terrains et Installations Sportives, « *Article 3.9.1.2 Dimensions et Positionnement, les buts ont les dimensions intérieures ci-après :*

- *Longueur : 7,32 mètres*
- *Hauteur : 2,44 mètres*

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévues dans les Lois du Jeu de l'IFAB »,

Considérant que le CS CHAUMONT a demandé à 14 heures 15 aux dirigeants responsables du CSM LE MESNIL EN THELLE de tout mettre en œuvre pour rendre la hauteur des buts conforme et permettre la tenue de la rencontre,

Considérant que les dirigeants du CSM LE MESNIL EN THELLE ont cherché des outils pour tenter de mettre en conformité la hauteur des buts mais est resté sans succès,

Considérant que le Club du CS CHAUMONT a déposé une réserve sur la FMI concernant la hauteur des buts, réserve confirmée par ce club, le 10 Septembre 2023 à 14 heures 52,

Considérant cet état de fait, Monsieur l'arbitre bénévole a vérifié l'identité des joueurs des deux équipes en présence inscrits sur la feuille de match et a décidé, avec l'accord des deux Clubs, de faire jouer la rencontre,

Considérant la Loi 1 des Lois du jeu « Le terrain de jeu » qui définit les obligations de surface, dimensions du terrain, marquages obligatoires (Lignes de buts, de touche, médiane, surface de but et de réparation, arc de cercle de coin et de points : pénalty et coup d'envoi), d'éléments obligatoires tels que deux buts de 7,32 mètres sur 2,44 avec filets et de quatre drapeaux de coin avec hampe,

Considérant la Loi 5 des Lois du jeu « Arbitre » qui précise que l'arbitre veille à l'application des Lois du jeu,

Considérant l'article 3 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de football qui précise : *« Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi. »*

Considérant que le club du CSM LE MESNIL EN THELLE ne peut se dédouaner de ses obligations de fournir un terrain conforme aux attentes des Lois du jeu ainsi que des règlements en vigueur ayant trait aux compétitions dans lesquelles il s'est librement engagé,

Considérant que les relations entre le propriétaire des installations et le club du CSM LE MESNIL EN THELLE sur les obligations de chacun en matière de traçage des terrains mis à disposition ne peuvent être considérées par la Commission que comme des actes de gestion internes à ces entités,

Considérant qu'au vue des photos fournies par le Club du CS CHAUMONT, la Commission d'Appel constate qu'il y a, bien, une différence de mesure « à vue d'œil ». La personne touchant la barre transversale sur un côté du but mais ne la touchant pas de l'autre côté du but, l'écart étant constaté,

Considérant que la Commission constate que la date et l'heure ne sont pas indiquées sur ces photos.

Considérant que dans son courriel, en date du 12 Septembre 2023, Madame Joëlle LEMY, Membre de la Commission des Terrains et Installations, indique les buts devaient être remis aux normes pour fin Août 2023 et qu'à cette même date, rien n'était fait. De ce fait, Madame Joëlle LEMY a appelé, Madame ROSÉ de la Mairie du CSM LE MESNIL EN THELLE qui lui a indiqué que les travaux devraient se faire pour Vendredi (15 Septembre 2023), date postérieure à la dite rencontre,

Considérant que Monsieur Aurélien GUILMARD, Maire Adjoint - Chargé des Sports à la Mairie de MESNIL EN THELLE a transmis, un Courriel, le 23 Octobre 2023, à 16 heures 02, à Madame Joëlle LEMY, Membre de la Commission des terrains et Infrastructures, lui indiquant qu'il avait le plaisir de l'informer que tous les travaux demandés ont bien été réalisés sur le terrain du MESNIL EN THELLE. Les buts étaient, bien, à hauteur règlementaire et qu'il avaient procédé à la mise en conformité des poteaux de corner, des mains courantes manquantes et à la sécurisation des buts en largeur,

Considérant que le RUGBY CLUB PORTE DE L'OISE utilise les mêmes infrastructures que le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que le mail reçu du CSM LE MESMIL EN THELLE, en date du 10 Octobre 2023, à 11 heures 04, est un courriel de contestation et non une formulation d'appel, le terme « appel » n'étant pas évoqué,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique indique que la date de référence à prendre en compte, pour faire appel de la décision de la Commission Juridique du 28 Septembre 2023, est le 09 Octobre 2023, jour de la notification transmise aux Clubs, par mail,

Considérant que le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE avait jusqu'au 16 Octobre 2023 pour faire appel de la décision, soit 7 jours de délai d'appel,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que l'appel du CSM LE MESNIL EN THELLE, reçu par voie électronique, le 18 Octobre 2023 à 09 heures 08, est hors délai, donc, irrecevable,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 28 Septembre 2023,
- de confirmer la perte du match par pénalité au CSM LE MESNIL EN THELLE sur le score de zéro but contre trois, avec retrait d'un point au classement,
- de confirmer le gain de la rencontre au CS CHAUMONT 3 sur le score de trois buts contre zéro et marque trois points au classement du championnat Seniors D4 F,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du CSM LE MENSIL EN THELLE,
- de porter au débit du compte club du CSM LE MESNIL EN THELLE les frais de déplacement du CS CHAUMONT soit 20 euros.

Droits d'appels débités et confisqués au CSM LE MESNIL EN THELLE par opérations sur le compte club.

<u>Troisième Dossier</u> :
Appel du RCCA CREIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 11/01/2024. La Commission décide :
- De donner, dans les délais d'appel écoulées, match à rejouer à une date à déterminer par le District, sous la direction d'un Arbitre Officiel à la charge des deux Clubs
Match RCCA CREIL – FC LIANCOURT 3 – SENIORS D3 Groupe D du 03/12/2023.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour par le club du RCCA CREIL et du FC LIANCOURT CLERMONT, et avoir reçu :

Pour le Club de RCCA CREIL :

- Monsieur Faustino LOPES - Éducateur/Dirigeant Responsable, Absent excusé représenté par Monsieur Reduan SAKILI, Secrétaire du RCCA CREIL et Arbitre Assistant de la rencontre

Pour le Club du FC LIANCOURT CLERMONT :

- Monsieur NUNES Jordan – Capitaine
- Monsieur BEN NAOUM Tayeb - Éducateur
- Monsieur DENAES Frédéric - Dirigeant Responsable

Note les absences excusées de :

- Monsieur Maxime LUROIS, Arbitre de la rencontre,
- Monsieur MACHY Michel – Dirigeant du RCCA CREIL
- Madame DIAKITE Modibo – Délégué du RCCA CREIL

Note la présence de :

- Monsieur Japhet Orphet NGAMBALI, Président du RCCA CREIL

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :
« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant qu'en date du 23 Janvier 2024, à 21 heures 28, le RCCA CREIL a fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 11 Janvier 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 23 Janvier 2024, à 17 heures 20,

Considérant qu'en date du 03 Décembre 2023 à 21 heures 12, Monsieur Reduan SAKILI du RCCA Creil a envoyé, par voie électronique, une réclamation d'après match, sur la participation du Joueur Mathias LANCELOT, licencié au FC LIANCOURT CLERMONT et non inscrit sur la FMI.

Considérant l'article 139 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, qui précise que :
« Est passible des sanctions prévues à l'article 130 des présents règlements, tout licencié et/ou club qui a :
- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe. »,

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :
« *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*
Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :
- *l'avertissement,*
- *le blâme,*
- *l'amende,*
- *la perte de matchs,*
- *la perte de points aux classements ;*
- *la suspension ;*
- *la non-délivrance de licence ;*
- *l'annulation ou le retrait de licence ;*
- *la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- *l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que l'Éducateur du FC LIANCOURT CLERMONT, Monsieur Tayed BEN NAOUM indique avoir voulu modifier avant la rencontre deux joueurs (changement du n°8 et du n°9),

Considérant qu'en voulant valider son équipe, le Joueur n°2, Monsieur Mathias LANCELOT, n'est plus mentionné sur la FMI lors de la vérification des équipes par l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Maxime LUROIS,

Considérant que la Commission constate qu'il n'y a pas eu qu'une seule modification de données, à savoir :

- Le joueur n° 2 Mathias LANCELOT a été retiré et non remplacé
- Le joueur n° 12 Mansso DIALLO a été mis à la place du n° 8 Mathys FESSIER
- Le joueur n°8 Mathys FESSIER a été mis à la place du n° 9, sorti de la composition d'équipe
- Le Joueur Yoni VESSIGAU a été inséré sur le n° 12

Considérant que Monsieur Maxime LUROIS indique, dans son rapport, qu'à la vérification des identités, il s'est aperçu que pour le FC LIANCOURT CLERMONT, le Joueur n°12, Monsieur Yoni VESSIGAULT était absent et que le nom de Monsieur Mathias LANCELOT n'était pas inscrit sur la FMI,

Considérant que « Mathias » s'est retourné à l'appel de son prénom par son Coach,

Considérant que Monsieur Maxime LUROIS, Arbitre Officiel de la rencontre indique connaître ce « Mathias », l'ayant arbitré à deux reprises cette saison,

Considérant qu'à la fin de la rencontre, Monsieur Maxime LUROIS a vérifié l'identité de ce Joueur Mathias LANCELOT et que son nom correspondait bien à son identité, le Club de LIANCOURT CLERMONT présentant la licence correspondant à ce joueur, sans la présence d'un membre du Club du RCCA CREIL,

Considérant que l'erreur commise sur la F.M.I. ne peut vu les explications données être considérée comme étant une fraude d'identité.

Considérant que le Joueur, Mathias LANCELOT, a, bien, participé à la rencontre sous le maillot n° 2,

Considérant l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent que :
« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant que le Joueur Mathias LANCELOT, n'apparaissant pas sur la FMI, est considéré ne pas avoir participé à la rencontre alors que ce n'est pas le cas,

Considérant que le Club du FC LIANCOURT CLERMONT n'a pas tout mis en œuvre pour rectifier l'anomalie constatée, en proposant d'établir une feuille de match « papier » soit avant ou après la rencontre,

En application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel des Affaires Juridiques décide d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 11 Janvier 2024 à savoir :

- de donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RCCA CREIL,
- Droits d'appels remboursés au RCCA CREIL par opérations sur le compte club.

Le Secrétaire de Séance, **Le Président de Séance,**

Georges ANDRÉ **Jean Bernard BILLET**